

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.08.2013

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
~~M. A. WARNOTTE~~ (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mmes M.L. ROMAIN - C. BELLENS
~~MM. J.P. GUYAUX~~ - A. ECTORS -- M. H. CHERON - Mme N. WINDEN- M. L. NOEL -
Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - ~~Mlle A. VERFAILLIE~~ - M. C. MELIN- Mme M. CHARLIER,
Mme A. LAMINE Conseillers communaux,
et M. M PIERARD, Secrétaire communal ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
POINT EN URGENCE	1
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE : demande de prise en charge de 34 périodes	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION.....	2
FABRIQUE D'EGLISE	2
BUDGETS FABRIQUES D'ÉGLISE 2014 - approbation	2
INTERCOMMUNALES	2
ACADEMIE DE MUSIQUE – DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER.....	2
ISBW – DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER.....	2
MARCHES PUBLICS	3
MARCHÉ DE TRAVAUX – réfection de la voirie rue de Suzeril et aménagement de l'entrée du dépôt communal : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation	3
MARCHÉ DE FOURNITURES - achat de petit matériel pour le service ouvrier : approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation.....	3
MARCHÉ DE FOURNITURES – transformation d'un camion benne en camion conteneur pour le service « Espaces verts » : approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation.....	4
MARCHÉ DE FOURNITURES – remplacement des convecteurs gaz de la salle Gaston Scaillet et de la buvette de la pétanque: approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation	5
MARCHÉ DE FOURNITURES - pelleuse d'occasion : délégation au Collège communal.....	5
MARCHÉ DE FOURNITURES - remplacement du grappin sur camion : Approbation des conditions et du mode de passation - ratification.....	5
MARCHÉ DE SERVICES - entretien omnium et maintenance annuels des moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments communaux: approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation.....	6
MARCHÉ DE SERVICES – entretien et réparation de chaudières : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation	7
INFORMATIQUE	7
CONVENTION ÉTAT-COMMUNES RELATIVE AUX DOCUMENTS D'IDENTITES	7
PERSONNEL COMMUNAL.....	9
DESIGNATION EN URGENCE DU PERSONNEL COMMUNAL CONTRACTUEL – délégation du Conseil au Collège : décision.	9
ENSEIGNEMENT	9
RENOUVELLEMENT DE L'AFFILIATION au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province du Brabant wallon : ratification.....	9
POINT EN URGENCE	10
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE : demande de prise en charge de 34 périodes - ratification	10
FINANCES.....	10
PRIX DE VENTE DE PAVES ISSUS DE DIVERS CHANTIERS DE RENOVATION DE VOIRIE - RATIFICATION.....	10
DÉSAFFECTATION DE DEUX VEHICULES DU SERVICE TECHNIQUE - décision	10
SUBSIDES 2013 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation	11
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	11
HELICOPTERE.....	11
DECHETS MENAGERS	11

EN SEANCE PUBLIQUE

POINT EN URGENCE

Le Bourgmestre demande d'insérer un point en urgence à savoir :

PROCES-VERBAL

APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2013.

Monsieur Ectors, Conseiller communal et trésorier de la Fabrique d'Eglise St.Etienne et St Lambert, intéressé, se retire

FABRIQUE D'EGLISE

BUDGETS FABRIQUES D'ÉGLISE 2014 - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les budgets 2014 des Fabriques d'Eglise des paroisses de Saint-Etienne, de Saint-Lambert et de Notre-Dame;

DECIDE,

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur les budgets 2014 qui se clôturent comme suit :

FABRIQUES D'EGLISE	TOTAL DES RECETTES ET DEPENSES	PART COMMUNALE ORDINAIRE	PART COMMUNALE EXTRAORDINAIRE
SAINT-ETIENNE	59 370,00 €	43 525,39 €	00,00 €
SAINT-LAMBERT	14 760,00 €	10 040,99 €	00,00 €
NOTRE-DAME	35 372,00 €	30 614,35 €	1 500,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

Monsieur A. ECTORS, Conseiller communal, rentre en séance.

INTERCOMMUNALES

ACADEMIE DE MUSIQUE – DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 25.02.2013 ;

Vu la désignation, par la majorité, de Monsieur Axel Ectors, en tant que représentant de l'Administration communale au sein de l'Académie de musique ;

Vu le courrier reçu de Monsieur Ectors, daté du 12 juillet 2013, nous annonçant sa démission du poste de mandataire de l'Académie de musique ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte de la démission de Monsieur Axel Ectors comme représentant de l'Administration communale au sein de l'Académie de musique de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : Sur proposition de la majorité de désigner Madame Auriane Lamine, domiciliée à Court-Saint-Etienne, Chemin des Tombelles, 8, en remplacement de Monsieur Ectors précité.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux intéressés.

ISBW – DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 25.02.2013.

Vu la désignation, par la majorité, de Monsieur Axel Ectors, en tant que représentant de l'Administration communale au sein de l'ISBW ;

Vu le courrier reçu de Monsieur Ectors, daté du 12 juillet 2013, nous annonçant sa démission du poste de mandataire de l'ISBW ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : De prendre acte de la démission de Monsieur Axel Ectors comme représentant de l'Administration communale au sein de l'ISBW.

Article 2 : Sur proposition de la majorité de désigner Madame Auriane Lamine, domiciliée à Court-Saint-Etienne, chemin des Tombelles, 8, en remplacement de Monsieur Ectors précité.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée

- aux intéressés.

MARCHES PUBLICS

MARCHÉ DE TRAVAUX – réfection de la voirie rue de Suzeril et aménagement de l'entrée du dépôt communal : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le tronçon de la rue de Suzeril, entre la rue Coussin Ruelle et le parking du Collège Saint-Etienne est dégradé et qu'il convient de le réparer;

Considérant que l'entrée du dépôt communal est fortement dégradée par le passage des véhicules du service ouvrier;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-043 relatif au marché "Réfection de la voirie rue de Suzeril et aménagement de l'entrée du dépôt communal" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 43.493,25 hors TVA ou € 52.626,83, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20130045) et à l'article 421/723-60 (n° de projet 20130055) du budget extraordinaire 2013 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-043 et le montant estimé du marché "Réfection de la voirie rue de Suzeril et aménagement de l'entrée du dépôt communal", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 43.493,25 hors TVA ou € 52.626,83, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 0 (n° de projet 20130045) et à l'article 421/723-60 (n° de projet 20130055) du budget extraordinaire 2013

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHÉ DE FOURNITURES - achat de petit matériel pour le service ouvrier : approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant qu'il convient d'équiper le service ouvrier en outillage afin de mener à bien ses missions de service public;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-050 du marché "Achat de petit matériel pour le service ouvrier";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.126,00 hors TVA ou € 2.572,46, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130030) et sera financé par fonds propres;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2013-050 et le montant estimé du marché "Achat de petit matériel pour le service ouvrier", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 2.126,00 hors TVA ou € 2.572,46, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130030).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le tractopelle du service travaux est hors d'usage ;

Considérant que cet engin est nécessaire aux missions du service ouvrier, particulièrement pour charger le camion et le tracteur en sel d'épandage durant la saison hivernale et dès lors, qu'il convient de le remplacer;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-057 relatif au marché "Acquisition d'un nouveau tractopelle" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 83.000,00 hors TVA ou € 100.430,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130013) et sera financé par fonds propres;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-057 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un nouveau tractopelle", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 83.000,00 hors TVA ou € 100.430,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130013).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHÉ DE FOURNITURES – transformation d'un camion benne en camion conteneur pour le service « Espaces verts » : approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'afin de mener à bien ses missions, le service Espaces verts a besoin d'un petit camion équipé d'un conteneur et d'un espace de rangement de ses machines;

Considérant que le camion benne de la commune peut être transformé en camion conteneur;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-053 relatif au marché "Transformation du camion avec benne en camion conteneur pour le service Espaces verts" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 29.000,00 hors TVA ou € 35.090,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130013) et sera financé par fonds propres;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-053 et le montant estimé du marché "Transformation du camion avec benne en camion conteneur pour le service Espaces verts", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 29.000,00 hors TVA ou € 35.090,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130013).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHÉ DE FOURNITURES – remplacement des convecteurs gaz de la salle Gaston Scaillet et de la buvette de la pétanque: approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que les convecteurs de la salle Gaston Scaillet et de la buvette de la pétanque de la Roche sont vétustes et ne garantissent plus une sécurité suffisante et qu'il est donc nécessaire de les remplacer;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-055 du marché "Remplacement des convecteurs gaz de la salle Gaston Scaillet et de la buvette de la pétanque" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 7.110,00 hors TVA ou € 8.498,10, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/724-60 projet n° 20130051 du budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2013-055 et le montant estimé du marché "Remplacement des convecteurs gaz de la salle Gaston Scaillet et de la buvette de la pétanque", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 7.110,00 hors TVA ou € 8.498,10, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/724-60 projet n° 20130051 du budget extraordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHÉ DE FOURNITURES - pelleuse d'occasion : délégation au Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la pelleuse diesel datant de 1990 et utilisée principalement dans les cimetières présente des signes d'usure avancée;

Considérant qu'il s'agit d'un outil nécessaire au travail des ouvriers ;

Considérant qu'une pelleuse d'occasion suffirait en fonction des activités globales ;

Considérant que l'achat d'une machine d'occasion demande une certaine flexibilité et rapidité ;

Considérant la description d'une pelleuse diesel faite par le service travaux ;

Considérant que l'estimation de ce genre de machine varie entre 15.000 € et 22.000 € ;

Considérant que le crédit est disponible à l'article 421/743-98 (n° projet 20130013) du budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'autoriser le Collège communal à acheter une pelleuse d'occasion pour le cimetière au montant total maximum de 22.000 € TVAC afin d'équiper le service travaux.

MARCHÉ DE FOURNITURES - remplacement du grappin sur camion : Approbation des conditions et du mode de passation - ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 200.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant l'état du grappin et la dangerosité d'utilisation constatée par un réparateur professionnel ;

Considérant l'utilité indispensable de cet outil pour les missions du service ouvrier ;

Considérant le caractère urgent de l'acquisition de cet outil ;
Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-042 de ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 6.350,00 hors TVA ou € 7.683,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Remplacement du grappin sur camion" ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2013 attribuant le marché à l'Entreprise Noël Georges, avenue Albert 1er, 43 à 1342 Limelette, au montant d'offre contrôlé de € 5.700,00 hors TVA ou € 6.897,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130013) et sera financé par fonds propres;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 4 juillet 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Remplacement du grappin sur camion".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-98 (n° de projet 20130013).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHÉ DE SERVICES - entretien omnium et maintenance annuels des moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments communaux: approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché d'entretien des moyens de lutte contre l'incendie est arrivé à terme et qu'il convient d'en faire un nouveau;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-052 relatif au marché "Entretien omnium et maintenance annuels des moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments communaux" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien omnium des moyens de lutte contre l'incendie (année 2013)), estimé à € 12.165,00 hors TVA ou € 14.719,65, 21% TVA comprise

* Reconduction (Entretien omnium des moyens de lutte contre l'incendie (année 2014)), estimé à € 7.720,00 hors TVA ou € 9.341,20, 21% TVA comprise

* Reconduction (Entretien omnium des moyens de lutte contre l'incendie (année 2015)), estimé à € 7.720,00 hors TVA ou € 9.341,20, 21% TVA comprise

* Reconduction (Entretien omnium des moyens de lutte contre l'incendie (année 2016)), estimé à € 7.720,00 hors TVA ou € 9.341,20, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 35.325,00 hors TVA ou € 42.743,25, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/125-06 du budget ordinaire 2013 en ce qui concerne l'entretien et devra être inscrit à l'article 104/744-51 (n° de projet 2013-0057) lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2013 en ce qui concerne l'achat des extincteurs manquants;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-052 et le montant estimé du marché "Entretien omnium et maintenance annuels des moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments communaux", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 35.325,00 hors TVA ou € 42.743,25, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/125-06 du budget ordinaire 2013 en ce qui concerne l'entretien et qui sera inscrit à l'article 104/744-51 (n° de projet 2013-0057) lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2013 en ce qui concerne l'achat des extincteurs manquants;

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHÉ DE SERVICES – entretien et réparation de chaudières : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'obligation légale d'entretenir les chaudières mazout tous les ans et les chaudières gaz tous les 3 ans et que l'entretien de ces dernières a eu lieu en 2013 ;

Considérant que l'entretien doit se faire par une personne agréée par la Région wallonne ;

Considérant que le marché en cours ne donne pas entière satisfaction et nécessite donc de créer un nouveau marché;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Entretien et réparation des chaudières";

Vu la délibération du Collège Communal du 25 juillet 2013 arrêtant la procédure d'attribution de ce marché suite à des offres non conformes ou hors budget;

Considérant que le CPAS doit également faire procéder à l'entretien des chaudières de ses bâtiments, à savoir les bureaux du CPAS au 4 rue Defalque, la maison du CPAS à la rue du Village, le Vestiaire à l'avenue de Wisterzée et le home Libouton au 37 rue Defalque;

Considérant qu'un marché conjoint est plus intéressant pour les deux administrations;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale va prendre une délibération approuvant le marché conjoint "Entretien et réparation de chaudières";

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-054 relatif au marché "Entretien et réparation de chaudières" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Entretien et réparation de chaudières marché de base (2014), estimé à € 9.950,00 hors TVA ou € 12.039,50, 21% TVA comprise

* Reconstitution (Entretien et réparation de chaudières (2015)), estimé à € 9.950,00 hors TVA ou € 12.039,50, 21% TVA comprise

* Reconstitution (Entretien et réparation de chaudières (2016)), estimé à € 9.950,00 hors TVA ou € 12.039,50, 21% TVA comprise

* Reconstitution (Entretien et réparation de chaudières (2017)), estimé à € 9.950,00 hors TVA ou € 12.039,50, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 39.800,00 hors TVA ou € 48.158,00, 21% TVA comprise réparti comme suit: 31.702,00 €, 21% TVA comprise pour l'Administration communale et 16.456,00, 21% TVA comprise pour le CPAS;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 721/125-06, 722/125-06, 734/125-06, 767/125-06, 762/125-06, 832/125-06, 844/125-06 du budget ordinaire 2014 et aux articles 104/125-06 et 8341/125-06 du budget ordinaire 2014 du CPAS et seront financés par fonds propres;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-054 et le montant estimé du marché "Entretien et réparation de chaudières", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 39.800,00 hors TVA ou € 48.158,00, 21% TVA comprise réparti comme suit: 31.702,00 €, 21% TVA comprise à charge de l'Administration communale et 16.456,00, 21% TVA comprise à charge du CPAS.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 721/125-06, 722/125-06, 734/125-06, 767/125-06, 762/125-06, 832/125-06, 844/125-06 du budget ordinaire 2014 et aux articles 104/125-06 et 8341/125-06 du budget ordinaire 2014 du CPAS et seront financés par fonds propres

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

INFORMATIQUE

CONVENTION ÉTAT-COMMUNES RELATIVE AUX DOCUMENTS D'IDENTITES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril

2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « *L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel.* » ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

L'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « *Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interoperables (...)* » ;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « *Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...)* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges.

DE C I D E

Article 1^{er} : L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

Article 2 : La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »). Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et la Secrétaire communale ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La commune de Court-Saint-Etienne a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

Article 3 : Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

Article 4 : Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par :

- Le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;
- L'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

Article 5 : Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

Article 6 : La commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

Article 8 : Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention

- Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur - Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur - Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;

- Pour la commune : Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre et Madame Christine Godechoul, Secrétaire communale.

Article 9 : La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date.

PERSONNEL COMMUNAL

DESIGNATION EN URGENCE DU PERSONNEL COMMUNAL CONTRACTUEL – délégation du Conseil au Collège : décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.02.2013 actant la déclaration de politique générale faisant suite au pacte de majorité ;

Considérant les différents événements régissant la gestion des ressources humaines et déforçant les effectifs humains de l'administration communale, tels que les fins de contrats imprévues, les congés liés à la santé de l'agent, les divers congés et interruptions de carrière, les accroissements de la charge de travail,... entraînant des besoins immédiats pouvant notamment être comblés par des engagements en urgence d'agents contractuels ;

Considérant que dans le cadre de ses attributions et objectifs, le Collège communal doit être en mesure d'assurer la continuité du service public de manière efficiente et proactive, parfois en mettant en œuvre dans l'urgence les ressources nécessaires ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

Article 1er : De déléguer au Collège communal la désignation du personnel communal contractuel dont l'engagement est lié à une situation d'urgence ou au remplacement d'agents communaux.

ENSEIGNEMENT

RENOUVELLEMENT DE L’AFFILIATION au Service Provincial de Promotion de la Santé à l’Ecole de la Province du Brabant wallon : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention cadre signée entre la commune de Court-Saint-Etienne et la Province du Brabant wallon le 31 janvier 2008 et ses avenants n°1 (20.08.2008) et n°2 (.05.2009) relatifs à l'affiliation la commune de Court-Saint-Etienne au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province du Brabant Wallon ;

Vu le courrier reçu le 03.07.2013 par lequel la Province du Brabant wallon suggère des modifications à la convention cadre et rappelle la nécessité de reconduction tacite ;

Vu le décret du 20.12.2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28.03.2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20.12.2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur ;

Considérant que les établissements scolaires doivent être affiliés à un service de promotion de la santé agréé par la Communauté française ;

Considérant que l'article 4, §1, alinéa 1 de l'Arrêté du Gouvernement du 28.03.2002 précise que « la convention cadre est conclue pour six années scolaires ou académiques et est reconduite tacitement par période de six années scolaires ou académiques, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la sixième année scolaire ou académique » ;

Considérant que le modèle de convention cadre type annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28.03.2002 ne prévoit pas la tacite reconduction mais précise que la convention est conclue pour une période de six ans ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une convention à durée indéterminée ;

Considérant la modification dans la liste des établissements scolaires affiliés au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que les bilans de santé se déroulent au centre PSE de Wavre ;

Considérant que la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école doit introduire sa demande de renouvellement d'agrément pour le 28.02.2014 ;

Considérant les propositions formulées par la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école ;

Vu la délibération du Collège communal du 25.07.2013 approuvant l'avenant n°3 relatif aux articles 2, 5 et 9 de la convention cadre d'affiliation des établissements scolaires communaux au service PSE de la Province du Brabant wallon du 31.01.2008 sous réserve de ratification par le Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1 : L'avenant aux articles 2, 5 et 9 de la convention cadre avec la Province du Brabant wallon, ci-annexé, est approuvé.

POINT EN URGENCE

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE : demande de prise en charge de 34 périodes - ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07.05.2012 fixant le capital-périodes au 01.09.2012 au vu du nombre d'élèves inscrits en classes primaires à la date du 15.01.2012, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22.08.2013 qui décidait de prendre en charge 34 périodes en classes primaires au sein de l'école communale fondamentale du Centre, pour le mois de septembre 2013 ;

DECIDE :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 22.08.2013 qui décidait de prendre en charge 34 périodes en classes primaires au sein de l'école communale fondamentale du Centre, pour le mois de septembre 2013.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la direction de l'école.

FINANCES

PRIX DE VENTE DE PAVES ISSUS DE DIVERS CHANTIERS DE RENOVATION DE VOIRIE - RATIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2013 décidant de fixer le prix de vente des pavés issus des aménagements réalisés à la rue de Mont-Saint-Guibert au prix de seize euros le mètre carré (16 €/m²) et de dix euros le mètre linéaire (10 €/ml) en ce qui concerne les éléments de bordure ;

Considérant que différents chantiers de rénovation de voirie vont entraîner l'évacuation de pavés de rue ;

Considérant que ces pavés sont en véritable pierre ;

Considérant que ces pavés sont à venir chercher par les particuliers sur le lieu de stockage et que ces pavés ne sont pas nettoyés préalablement ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confirmer le prix de vente des pavés et des bordures issus des chantiers de rénovation de voirie à savoir seize euros le mètre carré de pavés (16 €/m²) et dix euros le mètre linéaire de bordure (10 €/ml). Le prix de vente pourra être réévalué au besoin par le Collège communal si les pavés ne se vendent pas dans un délai de un an.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information au Receveur communal.

DÉSFFECTATION DE DEUX VEHICULES DU SERVICE TECHNIQUE - décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que les véhicules détaillés ci-dessous, acquis depuis plus de dix ans, sont complètement vétustes et hors d'usage;

Attendu, dès lors, que ces véhicules doivent faire l'objet d'une désaffectation du Patrimoine communal;

Attendu qu'une mise en vente du matériel est souhaitable;

Quantité	Description	Plaque	N° châssis	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition (€)
1	Minipelle Bobcat JCB type 801 Canopy/n° machine : 645207 et n° moteur : 24110S	néant	néant	1990	19 912,05
1	Tracto-pelle Case 580	RGY921	CGGO166731	1999	45 628,57

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la désaffectation du matériel roulant mentionné ci-dessus du Patrimoine communal.

Article 2 : De procéder à la mise en vente de ces biens.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Receveur pour disposition.

SUBSIDES 2013 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2013 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2013 ainsi qu'aux utilisations des subsides 2012;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Courard relative aux subsides (Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}: De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant en EUR</i>	<i>Imputation</i>
1	Le Club minifoot	Argent	500,00	764/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-9, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 (activités utiles à l'intérêt général) et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1° (le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins prévues).

Article 3: De notifier cette décision au receveur communal.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

HELICOPTERE

Un Conseiller interpelle le Collège communal sur la présence d'un hélicoptère qui s'est posé sur le domaine public à la rue de Sart et qui a provoqué un arrêt cardiaque chez le chien d'un habitant de la rue. Est-ce normal ? Ne faut-il pas des autorisations communales ou autres pour poser un hélicoptère sur le domaine public ? L'administration va se renseigner à ce sujet.

DECHETS MENAGERS

Un Conseiller s'interroge sur la gestion et sur la production de déchets des ménages de Court-Saint-Etienne. Dans la déclaration de politique générale de 2007, plusieurs d'actions étaient prévues pour diminuer la quantité des ordures ménagères ; dans celle de 2013, plus rien à ce sujet. Il constate que la moyenne des ordures ménagères par habitant est supérieure à la moyenne de la Région wallonne. Faut-il constater par là un abandon de la majorité en matière de protection de l'environnement ? Le Conseiller propose que d'ici 2015, la commune ait comme objectif d'atteindre la moyenne régionale par des actions supplémentaires.

Il ne faut pas constater un abandon du Collège communal sur ce point mais il faut comparer ce qui est comparable et une étude de ce point sera faite par l'administration.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire communal ff.,

Le Bourgmestre-Président,

M. PIERARD

M.GOBLET d'ALVIELLA
